



Centrale  
Nantes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 13 mars 2017

### Délibération N° 2017-6

Suite à la convocation en date du 27 février 2017, le conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 13 mars 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 11 février 2005 donnait une échéance à tous les propriétaires ou exploitants pour mettre en accessibilité leurs établissements recevant du public.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 imposait à l'ensemble des propriétaires ou exploitants d'Établissement recevant du public de communiquer à l'administration le niveau d'accessibilité de leurs ERP ainsi que la programmation (calendrier et financement) des éventuels travaux nécessaires à leur mise en conformité.

L'ECN avait fait faire une première évaluation en 2008 pour la mise en accessibilité de ses bâtiments. Elle avait été chiffrée à 940 K€. Cette évaluation a été revalorisée en 2016 à 1 029 K€.

#### DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA :

il est proposé au conseil d'administration d'approuver la programmation calendrier et financement nécessaire à la mise en accessibilité de l'École Centrale de Nantes figurant dans l'article 6 du document Cerfa N°13824\*03 et de son annexe reprenant les éléments chiffrés du diagnostic accessibilité réalisé en 2008 et valant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) sur 3 ans.

Membres présents et représentés : 23

Résultat du vote : unanimité

Le 13 mars 2017

Le président de l'École Centrale de Nantes

Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités le 2 mai 2017  
La présente délibération a été publiée le 2 mai 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.